

**Arrêté préfectoral autorisant la société BPE Lecieux
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire
sur le territoire de la commune de Saint-Maximin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre I du livre IV ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu arrêté préfectoral du 19 mars 2001 autorisant la société BPE Lecieux à défricher certaines parcelles sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 autorisant la société BPE Lecieux à exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-627438-A 1 du 20 octobre 2015 édictant des prescriptions archéologiques en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 mars 2021 au 9 avril 2021 inclus sur le territoire des communes d'Apremont, Chantilly, Creil, Gouvieux, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny et Vieuil-Saint-Firmin.

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 13 août 2015 complétée le 26 avril 2016, le 7 février 2018 et le 4 juin 2019 par la société BPE Lecieux, dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Saintes Barbes », Chaussée Neuve à Saint-Maximin (60740), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Maximin aux lieux-dits « Les Longères des Haies » et « Le Moulin » ;

Vu la décision du 28 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 19 février 2021 et 13 mars 2021, de cet avis, dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis délibéré n°2020-4679 de la mission régionale d'autorité environnementale du 11 août 2020 ;

Vu le mémoire de l'exploitant en réponse à l'avis délibéré n°2020-4679 de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montataire et Thiverny ;

Vu l'avis émis par la communauté d'agglomération de Creil Sud Oise ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 21 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 7 juillet 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 20 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les activités exploitées par la société BPE Lecieux sur le territoire de la commune de Saint-Maximin relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société BPE Lecieux a déposé le 13 août 2015 une demande d'autorisation environnementale complétée le 26 avril 2016, le 7 février 2018 et le 4 juin 2019 portant sur le renouvellement et l'extension de son autorisation initiale ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Considérant que la société BPE Lecieux a été autorisée, par arrêté préfectoral du 19 mars 2001, à défricher certaines parcelles en lien avec la demande d'autorisation préfectorale d'exploiter initiale ;

Considérant que ce défrichement n'a pas encore été totalement réalisé ;

Considérant que le dossier déposé ne contient pas de nouvelle demande de défrichement ;

Considérant la présence d'espèces faunistiques et floristiques protégées, ainsi que d'habitats naturels d'intérêt communautaire, sur le site et aux abords ;

Considérant les mesures en lien avec la séquence « éviter, réduire et compenser » proposées par la société BPE Lecieux dans sa demande susvisée et reprises dans ce présent arrêté afin de répondre aux potentiels impacts de l'exploitation sur ces espèces et habitats ;

Considérant que ces mesures permettent d'éviter la destruction d'espèces protégées ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés, ni par les communes ;

Considérant que la société BPE Lecieux a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de matériaux calcaires sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 123-1-A et suivants du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le début des travaux d'exploitation de la carrière est conditionné à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable en application de l'arrêté préfectoral n° 2015-627438-A 1 du 20 octobre 2015 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BPE Lecieux dont le siège social est situé au 10 rue Lucien Dubois BP 139 à Saint-Maximin 60740 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT / DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 autorisant l'exploitation de la carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin	Annexe	Suppression
Arrêté préfectoral du 19 mai 2006 autorisant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Maximin	Intégralité	Suppression
Arrêté préfectoral du 9 février 2007 autorisant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Maximin	Intégralité	Suppression
Arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 autorisant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Maximin	Intégralité	Suppression
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 autorisant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Maximin	Intégralité	Suppression
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 autorisant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Maximin et à y valoriser certains des matériaux	Intégralité	Suppression

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne annuelle : 320 000 t Production maximale annuelle : 430 000 t	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW .	Unités mobiles de concassage-criblage d'une puissance totale installée de : 962 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux cités par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	Aire de transit des matériaux de recyclage S = 15 000 m² Plate-forme blocs + stockage en carrière des matériaux	E

A (Autorisation) ou E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Maximin	AE 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 31, 32, 33, 36, 312, 315, 318, 324, 333 (ex 214), 394, 444 (ex 62), 447 (ex 160) AE 38, 39, 343 (ex 40), 344 (ex 40), 41, 42, 43, 64, 65, 66, 336 (ex 106)	Les longères des haies Le moulin

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 666 105 m².

Compte tenu des bandes de protection et des zones déjà exploitées, la surface exploitable est de 475 922 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Cette durée peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région dans son arrêté n° 2015-627438-A 1 du 20 octobre 2015, en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet dans les conditions mentionnées à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est composé de 6 secteurs distincts non exploités en même temps.

Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Emprise infrastructure	Zone d'exploitation	Remise en état	Montant garanties financières
Phase 1 : 0 à 5 ans	5,02	10,60	1,61	535 994.28 €
Phase 2 : 5 à 10 ans	6,20	14,60	1,30	657 171.08€
Phase 3 : 10 à 15 ans	5,80	15,40	1,10	666 688.10 €
Phase 4 : 15 à 20 ans	5,70	16,20	1,20	688 125.54 €
Phase 5 : 20 à 25 ans	4,70	13,00	0,95	579 592.68 €
Phase 6 : 25 à 30 ans	2,20	2,20	0,50	146 572.04 €

Le montant total des garanties à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de février 2021 de 112,1 (paru au JO du 21 mai 2021) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Une copie de ce document est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUVELLEMENT OU EXTENSIONS

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 24 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état vise principalement à rendre aux terrains leur vocation agricole sur la majorité de la surface, et à boiser la partie nord, ouest et est, dans les conditions prévues au chapitre 6.3 conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/05/2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
09/02/2004	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- effectuer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, boues, envols...). Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées auprès du chef de carrière.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant les phases d'exploitation au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.1.1	Diagnostic archéologique	Avant le début des travaux
Article 7.2.1	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 7.2.2	Niveaux sonores	Tous les ans
Article 7.2.3	Retombées en poussières	Trimestrielle ou semestrielle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le ravitaillement des engins est autorisé sur le site. Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines y compris le ravitaillement des engins, doit être effectuée dans la mesure du possible sur une aire étanche ou bien sur tout dispositif équivalent formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention ou tout dispositif permettant de limiter les conséquences potentielles d'un déversement.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) est réalisé sur le site sur aire étanche. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est peu opérationnel sur une aire étanche (cas des engins chenilles ou autres contraintes d'exploitation), l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants. Il s'assure autant que nécessaire que cette consigne soit connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

CHAPITRE 3.2 GESTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en vigueur.

ARTICLE 3.2.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les besoins en eau du site concernent les besoins du personnel (alimentation en eau potable des locaux).

Ponctuellement, l'exploitant peut avoir des besoins en eau pour arroser les pistes afin de limiter l'envol des poussières. Cette consommation est inférieure à 200 m³/an.

ARTICLE 3.2.3. ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Toutes les dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après la remise en état des lieux. Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Le site n'est à l'origine d'aucun rejet aqueux.

ARTICLE 3.2.4. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.2.4.1. Réseau de piézomètres

Le site dispose de 3 piézomètres afin de surveiller la qualité des eaux souterraines. Ces piézomètres sont implantés de la façon suivante, conformément au plan en annexe 5 du présent arrêté :

- Pz_L1 : à l'est du site à proximité de la voie départementale 1016 ;
- Pz_L2 : à l'ouest du site à proximité de la voie départementale 162 ;
- Pz_L3 : au sud-ouest du site à proximité de la voie communale 3.

La surveillance est réalisée conformément à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.3.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.3.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.3.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que l'installation de traitement des matériaux ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 30 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin ;
- de bâcher et contrôler le bâchage des semi-remorques ;
- de nettoyer les roues des engins en cas de besoin par mise en place d'un laveur de roues avant le pont bascule.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.3.2.2. Plan de surveillance

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Article 3.3.2.3. Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets générés lors du chantier tels que huiles usagées, filtres à huile, filtres à gazole, cartouches de graissage, batteries, etc. sont collectés et acheminés vers les prestataires agréés pour leur traitement.

ARTICLE 4.1.4. TRANSPORT DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de

déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
	15 01 01	Emballages en papier / carton
	15 01 02	Emballages en matière plastique
	15 01 03	Emballages en bois
	15 01 04	Emballages métalliques
	15 01 05	Emballages composites
	15 01 06	Emballages en mélange
	15 01 07	Emballages en verre
	15 01 09	Emballages textiles
	15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
	16 01 17	Métaux ferreux
	16 01 18	Métaux non ferreux
	16 01 19	Matières plastiques
	16 01 20	Verre
	16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut, autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
	16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
	16 06 05	Autres piles et accumulateurs
Déchets dangereux	13 07 01*	Fioul et gazole
	13 07 02*	Essence
	13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélange)

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. NIVEAUX SONORES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et à la sécurité du personnel, ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait de 7 h à 20 h du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi jusque 12 h.

L'exploitation les dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 4.

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)

ARTICLE 5.2.3. MESURES DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES

Afin de réduire l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée, l'exploitant met en place les moyens suivants :

- en phase 1 et 2 : un merlon de 2,5 m de hauteur minimum et d'environ 250 m localisé au niveau du délaissé réglementaire de 20 mètres le long de la RD 162 à l'ouest du site. Ce merlon présente une pente de 5/1 côté extérieur et 3/1 côté carrière. Ce merlon n'est pas conservé lors de la remise en état du site, conformément au plan en annexe ;
- dès la notification du présent arrêté : un merlon planté de minimum 4 m de haut le long de l'Allée des Marronniers (GR 11) au niveau de la bande de 40 mètres venant rejoindre le merlon de la RD 162 au sud-ouest du site. Ce merlon boisé est conservé lors de la remise en état du site conformément au plan en annexe ;
- dès la notification du présent arrêté : la plantation de la bande de délaissé de 40 m entre le merlon et l'Allée des Marronniers (GR 11) au sud-ouest du site. Ce boisement est conservé lors de la remise en état du site conformément au plan en annexe.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

ARTICLE 5.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 6.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.1.1. DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Le début des travaux sur la carrière est notamment conditionné à l'accomplissement préalable des diagnostics archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° 2015-627438-A 1 du 20 octobre 2015. Tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions de cet arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'extraction.

ARTICLE 6.1.2. PANNEAUX D'AFFICHAGE

L'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 30 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.3. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.1.9.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.1.9.

ARTICLE 6.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.5. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.6. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

L'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

ARTICLE 6.1.7. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personne(s) nommément désignée(s) par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il sera formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de calcaire, à l'utilisation de l'installation mobile de traitement des matériaux, des moyens de lutte contre l'incendie et au respect des mesures de réduction de l'impact écologique.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité (zone d'évitement...) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.1.9. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées chaque année un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.3 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau ou les points cotés significatifs ;
- les zones remises en état.

ARTICLE 6.1.10. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 6.1.11. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de 6 phases. Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté doit être respecté.

Chaque phase a une durée d'exploitation de cinq ans. L'exploitation débute au nord-est du périmètre et progresse vers l'ouest puis le sud.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un rapport à porter à connaissance au Préfet.

ARTICLE 6.1.12. DÉCAPAGE ET DÉCOUVERTE

Le décapage et la découverte sont réalisés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation.

Le décapage et la découverte se font à l'aide d'une pelle hydraulique, d'un dumper ou d'un bouteur.

Une partie des matériaux de décapage et de découverte constitue les merlons définis à l'article 5.2.3 qui sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation.

L'autre partie est également mise en stock et reprise au fur et à mesure de la remise en état ou réutilisée directement pour celle-ci. La localisation de ces merlons est indiquée en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6.1.13. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, est interdite.

Les travaux d'extraction sont réalisés à l'aide d'une haveuse à chaîne ou par coins éclateurs puis extraits par une pelle hydraulique.

L'exploitation est conduite à sec, à ciel ouvert.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 22,5 mètres. La cote minimale d'extraction est de 45 mètres NGF.

L'emploi des substances explosives est interdit.

ARTICLE 6.1.14. FRONTS D'ABATTAGE

Les fronts et tas de déblais ne sont pas exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

À moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage est constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

ARTICLE 6.1.15. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Le traitement concerne les chutes issues de l'extraction des blocs de pierre de taille et la partie valorisable des matériaux inertes extérieurs importés sur le site.

Il est réalisé par concassage – criblage à sec par une unité mobile sur le carreau de la carrière.

ARTICLE 6.1.16. ACHEMINEMENT ET TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

CHAPITRE 6.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION OU D'ACCOMPAGNEMENT FACE AUX IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

Mesures de réduction :

Mesure R 1 : conservation des populations d'espèces végétales patrimoniales situées en dehors de l'emprise de la carrière :

- Molène floconneuse (*Verbascum pulverulentum*) ;
- Valériane des collines (*Valeriana wallrothii*) ;
- Plantain corne de cerf (*Plantago coronopus*) ;
- Noétie nid d'oiseau (*Neotta nidus-avis*) ;
- Potentille argentée (*Potentilla argentea*) ;
- Orobanche de la picride (*Orobanche picridis*) ;
- Bugle de Genève (*Ajuga genevensis*) ;
- Herniaire glabre (*Herniaria glabra*).

En cas de présence sur l'emprise de la carrière, mise en place des mesures afin de conserver les stations le plus longtemps possible.

En cas de présence en zone de découverte, transfert de la terre végétale contenant ces espèces et la banque de graines associée afin de les pérenniser au niveau local.

Mesure R 2 : décapage des terrains, dessouchage et déplacement des merlons de septembre à octobre soit en dehors de la période d'hivernage du Crapaud calamite (*Bufo calamita*) et oiseaux nicheurs.

Mesure R 3 : défrichement réalisé en automne, entre octobre et décembre après le passage d'un écologue permettant de juger de l'absence de nuisance à l'activité des chiroptères.

Mesure R 4 : interdiction pour les véhicules de circuler dans les dépressions inondées situées sur le carreau décapé ou aux abords des zones de dépôt et de stocks d'avril à août dans la mesure où elles ne sont pas incontournables sur une voie de passage.

Mesures d'accompagnement :

Mesure A 1 : mise en place d'un suivi des espèces et des mesures sur le site afin d'obtenir une meilleure connaissance de la population et améliorer sa préservation à l'échelle locale à long terme. Déplacement d'un écologue pour :

- vérifier la réalisation des mesures de réduction et de réaménagement prévues ;
- suivre l'évolution de l'ensemble des espèces protégées recensées, et en particulier les espèces patrimoniales suivantes :
 - oiseaux : Bouvreuil pivoine ;
 - amphibiens : Alyte accoucheur, Crapaud calamite ;
- vérifier la présence éventuelle d'autres espèces protégées ;
- évaluer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la faune et de la flore ;
- apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin.

Le suivi comprend des inventaires diurnes (oiseaux) et nocturnes (amphibiens) entre le 15 avril et le 15 juin, périodes les plus favorables pour l'observation des oiseaux et des amphibiens. Un rapport est émis à la fin de chaque année de suivi et transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce suivi est réalisé au début de chaque phase quinquennale, afin de prévoir les travaux à mettre en place pour la phase d'exploitation en cours et de réaliser un bilan de la dernière phase, et un dernier suivi à l'issue du réaménagement. »

Mesure A 2 : création d'un réseau de mares ainsi que d'hibernaculums au niveau de l'aire de stockage des blocs dès l'obtention du présent arrêté et en partie nord-est du site dès la remise en état de cette zone.

Mesure A 3 : réalisation des travaux d'entretien de la couverture arborée hors période de nidification des oiseaux nicheurs.

Mesure A 4 : réalisation de broyage ou fauchage de végétation hors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet. Toute fauche prairiale est réalisée de manière centrifuge et l'utilisation de pesticides ou d'engrais chimiques est interdit.

CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et les engins susceptibles d'être présents doivent également être évacués.

Article 6.3.2.2. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière, d'un volume total de 7 884 425 m³, se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur est autorisé à hauteur de 5 420 625 m³.

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, à l'exception de son article 6 ;
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets inertes extérieurs admissibles sur le site sont ceux définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des documents attestant du respect des arrêtés du 12 décembre 2014 précités est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission visé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 6.3.2.3. Principe de remise en état

La remise en état consiste à créer des zones à vocation écologique et agricole conformément au plan de l'annexe 3 du présent arrêté par :

- la mise en place d'une bande boisée au nord du site de 80 à 120 m de large le long de la zone commerciale conformément au plan local d'urbanisme sur une surface de 7,7 ha ;
- d'une zone boisée de 6,5 ha à l'est du site en compensation du défrichement ;
- la mise en place d'un ourlet forestier en transition de ces boisements avec la zone agricole ;
- d'une zone agricole sur une surface de 36 ha ;
- la conservation d'un milieu ouvert au niveau de la zone de stockage des blocs.

L'exploitant s'assure également de la pérennisation du réseau de mares et de l'hibernaculum créés au niveau de la zone de stockage des blocs et en partie nord-est du site, ainsi que du boisement et du merlon planté présent le long de l'Allée des Marronniers.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6.4.2. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

ARTICLE 6.4.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, périodiquement, a minima, une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Dans le but de vérifier la qualité des eaux souterraines l'exploitant fait analyser les paramètres suivants pour les trois piézomètres définis à l'article 3.2.3, tous les six mois :

- température, pH, conductivité ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- hydrocarbures totaux;
- sulfates ;
- métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une dérive par rapport à l'état initial, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée et, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre. Il informe dans les meilleurs délais le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 7.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant est tenu de réaliser tous les ans une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi permet, dans son mode d'échantillonnage, de garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

La valeur limite d'émission est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants, du plan de surveillance.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ précitée, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette même valeur et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu au chapitre 7.3 du présent arrêté, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

De plus en cas de dépassement de la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

ARTICLE 7.2.4. SUIVI DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 7.3 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des suivis des eaux, poussières... ;
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, retombées de poussières, remise en état...).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Saint-Maximin fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 8.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 AOUT 2021

La Préfète

Corinne ORZECHOWSKI

Destinataires :

Société BPE Lecieux,

M. le Sous-préfet de Senlis

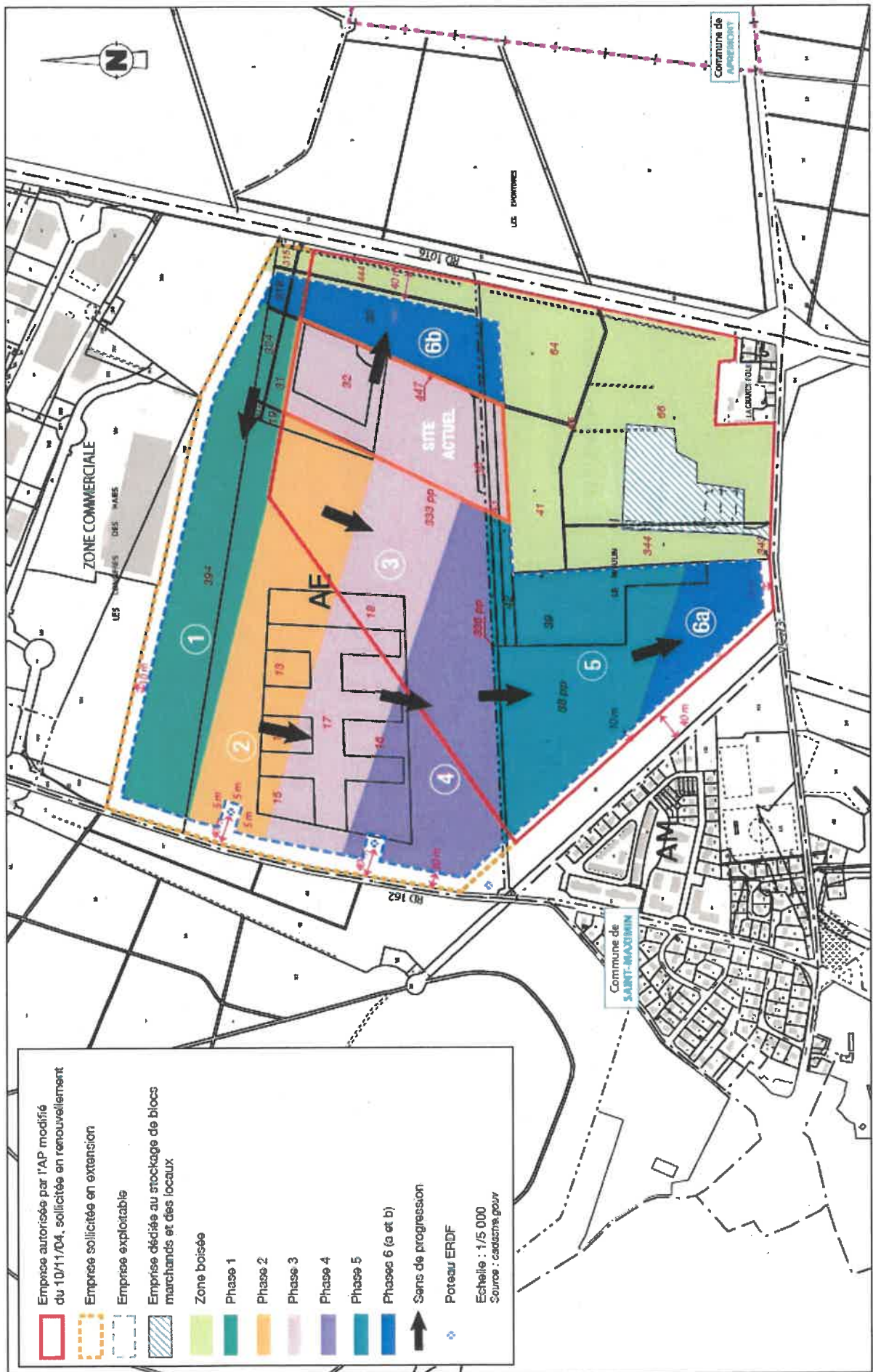
M. le Maire de Saint-Maximin

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Directeur de l'Agence régionale de santé

M. l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 2 : Plan de phasage



Annexe 3 : Plans et coupes de remise en état final

Plan d'état final réaménagé



Localisation du réseau de mares et des hibernaculum

	Périmètre de la demande		Zone boisée
	Village et lieux-dits		Parcelles ramises en culture
	Cotes topographiques en m NGF		
	Courbes de niveau		

Echelle : 1/5000
 Source : Photo aérienne natura2000.esa.europa.eu

0 250 m

Les vues en coupe ci-dessous permettent de visualiser les travaux de stockages et de réaménagement prévus.

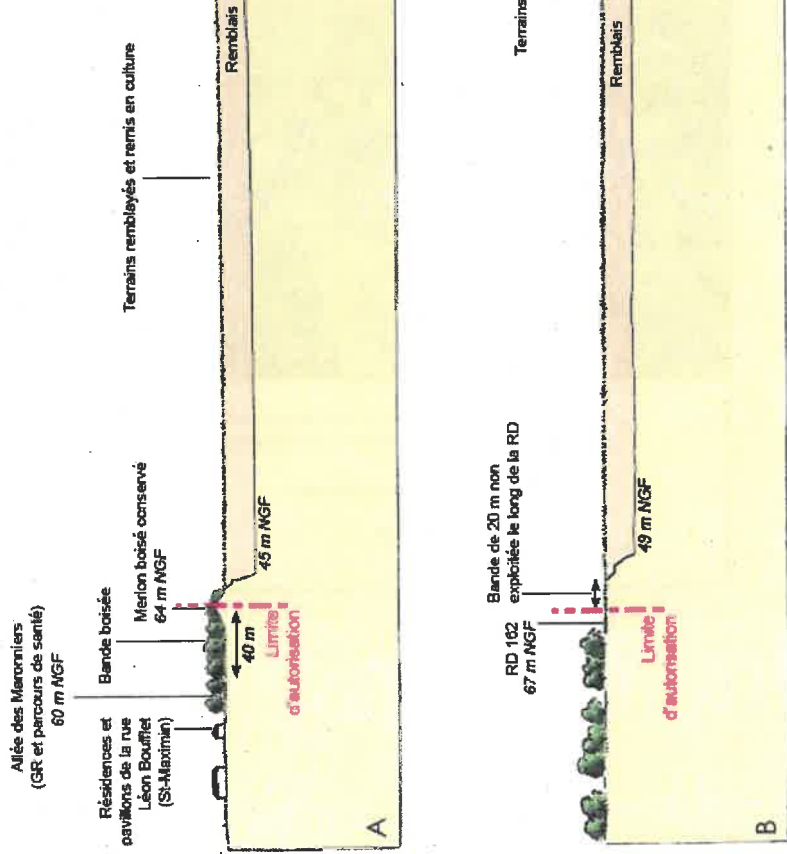
Echelle des coupes : 1/3000



Plan de localisation des coupes



Merlon planté de la zone commerciale
Echelle : 1/10 000 0 250 m



Annexe 4 : Plan de localisation des points de mesures acoustiques



Annexe 5 : Plan de localisation des piézomètres



Emprise de la carrière



Pz_L2 Localisation et dénomination des piézomètres



Sens local d'écoulement de la nappe souterraine

